

## Collectif Ecocitoyen

Association Loi 1901 affiliée à  
France Nature Environnement Languedoc Roussillon

membre de



Monsieur le Maire de Villeneuve-lez-Avignon  
Hôtel de Ville  
30400 – VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON

Villeneuve-lez-Avignon, le 18 septembre 2019

Objet : Révision du PLU



Monsieur le Maire,

Vous nous avez récemment informés de la délibération du Conseil Municipal approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé et invités à donner notre avis.

Si nous apprécions la qualité du "Rapport de Présentation – Diagnostic" et certaines évolutions présentées par le Règlement, nous regrettons le cantonnement de l'analyse environnementale à la simple analyse des conséquences de ce PLU. Nous attendons la définition d'un plan d'objectifs pour améliorer la situation environnementale de la commune et sa réponse au Plan Climat 2018 en cohérence avec le DOO du SCoT de Grand Avignon en cours d'élaboration.

Cette prise en considération insuffisante des questions environnementales nous conduit à émettre un avis défavorable.

Nous joignons à cet envoi copie du décret du 23 septembre 1958 établissant une zone de protection sur le panorama découvert depuis le Rocher des Doms à Avignon et qui semble avoir été ignoré jusqu'à présent.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération respectueuse.

le Président, Jean Belmonte

PJ : Copie du décret du 23 septembre 1958 établissant une zone de protection sur le panorama découvert depuis le Rocher des Doms à Avignon

## AVIS DU COLLECTIF ECOCITOYEN RELATIF AU PROJET DE PLU REVISE

**Collectif Ecocitoyen**

Association Loi 1901 affiliée à  
France Nature Environnement Languedoc Roussillon

France Nature Environnement Languedoc Roussillon



### 1 - Concernant le diagnostic

#### 1.1 - La production de logement

Le diagnostic fait référence à divers documents dont le SCOT et le PLH :

- Le SCOT : nous notons et approuvons l'intention d'élaboration de ce PLU en concomitance avec la révision en cours du SCOT. Malheureusement ceci n'est pas constaté dans les faits chaque item "Ce que dit le SCOT" rappelant celui de 2011.
- Le PLH : Nous regrettons la présentation faite dans ce PLU du PLH et de son bilan :

- Le PLH 2 a dépassé sa date de révision depuis plusieurs années. Même prorogé en attendant cette révision il paraît aujourd'hui daté en particulier en ce qui concerne la dynamique de croissance démographique du territoire qui n'a pas été observée.

- Si ce PLH relève une offre en partie inadaptée aux besoins, tant en terme de volume que de niveau de prix excluant en particulier les jeunes ménages du marché, ce constat devrait conduire à des orientations contraignant à corriger ces maux.

L'objectif et la planification de production de logement pour VLA paraît purement comptable et déconnectée de l'analyse des données INSEE. Exemple : le constat du vieillissement de la population de VLA est à rapprocher de la particularité du parc immobilier de VLA :

- 70 % des logements sont occupés par leur propriétaire ou un proche logé gratuitement
- 73 % des logements sont habités depuis plus de 5 ans par leurs occupants.

Il y a donc lien entre la proportion de résidences principales occupées par leurs propriétaires et la proportion de personnes de plus de 60 ans. Statistiquement un logement change d'occupant toutes les générations lorsqu'il est occupé par son propriétaire, tous les 6,6 années lorsqu'il est occupé par un locataire. C'est d'ailleurs ce constat qui conduit le SCOT du Gard Rhodanien à orienter la construction de nouveaux logements vers le locatif en vue d'accueillir de jeunes ménages.

Un tel constat mérite une orientation sur la production de logements locatifs plutôt qu'en nombre brut. Une telle production favoriserait l'installation de jeunes ménages avec enfants et pourrait influencer sur le taux d'occupation et de contenir le phénomène de desserrement observés.

## 1.2 - Le logement social

Il est visé une production de 1300 résidences principales à échéance 2030 dont 386 logements sociaux. A cet horizon la commune comptera donc environ 7400 résidences principales dont 865 logements sociaux. Ce projet de PLU entérine l'abandon pur et simple de l'objectif assigné par la loi SRU et des visées du PLH. Ce qui d'ailleurs acté dans le document intitulé "Rapport de présentation – Justification des choix".

Notre association souligne qu'au regard de l'impossibilité à atteindre l'objectif assigné, un axe ambitieux d'acquisitions-améliorations aurait pu être développé en parallèle à celui de production neuve. Un tel axe de développement aurait pour avantage de favoriser la mixité et d'amoindrir quelque peu le poids du logement privé ou libre.

En conséquence il ne peut pas être écrit "*A travers ce scénario, Villeneuve entend redevenir et demeurer une commune attractive, et souhaite pouvoir répondre aux besoins des ménages actuels, de leurs enfants, et accueillir de nouveaux habitants dans un objectif de maintien d'une population diversifiée (en terme d'âge, de taille des ménages, de catégorie socio-professionnelle, de revenus, etc)*" ni que ce scénario s'inscrit dans la composante "*Répondre aux besoins en logements de tous les habitants*" de l'axe n°1 du PADD.

## 1.3 - Le stationnement et le réseau de transport en commun

Outre l'organisation des transports et des déplacements des Villeneuvois, la commune est également traversée par un flux d'usagers circulant entre les communes voisines et Avignon. En sus du nouvel espace de stationnement prévu dans le quartier de la gare, et bien que le sujet soit plutôt de la compétence de Grand Avignon, l'organisation de parkings en entrées de ville relayées par des navettes de transport en communs aux heures d'affluence paraît souhaitable.

Le sujet nous paraît suffisamment important pour mériter une OAP Mobilité.

## 1.4 - La prise en compte de la biodiversité

Ce PLU a pour objectif affiché la définition à l'échelle de la commune de trames vertes et bleues et l'identification de « poumons verts » à protéger.

Par définition il s'agit du fonctionnement et des interactions entre espaces naturels et réservoirs de biodiversité. La figure 65 de l'EIE illustre parfaitement ce qui reste de ces espaces et corridors sur la commune de VLA : effacement total du milieu fonctionnel que représente la zone des Bouscatiers, quasi suppression du corridor écologique existant entre la ZNIEFF du Grand Montagné et les plateaux du Nord-Ouest menant vers le Rhône, relégation de l'essentiel des trames vertes et bleues sur la Plaine de l'Abbaye, alors que la loi renforce les objectifs de prise en compte et de protection de la biodiversité et que les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques.

Ceci est antinomique avec la déclaration figurant en page 33 du Diagnostic "*Les espaces naturels des collines .../...font partie intégrante des grands espaces naturels à protéger*".

## 2 – Concernant les études environnementales

Nous regrettons que les évaluations accompagnant ce PLU se limitent à analyser les conséquences de la mise en œuvre du PLU. De même ce PLU ne fait pas démonstration suffisante de reprise des préconisations pouvant figurer dans cette analyse environnementale.

La révision du PLU : une course contre la montre ?

Nous ne pouvons que constater une volonté pour l'adoption du PLU révisé avant l'approbation de la révision du SCOT de Grand Avignon en cours d'élaboration, repoussant toute ambition environnementale à la prochaine révision du PLU dans une quinzaine d'années... Rappelons que le SCOT en cours d'élaboration se propose entre autres de :

- Assurer sur le long terme la préservation des espaces agricoles et forestiers,
- Avoir pour cap la reconquête de la biodiversité et d'un meilleur fonctionnement écologique,
- Economiser la ressource en eau dans une perspective de changement climatique et lutter contre les atteintes à la qualité de la ressource en eau,
- Protéger les coupures vertes, les routes paysagères et les espaces de respiration,
- Viser une plus grande sobriété énergétique et concilier l'indispensable production d'énergie renouvelable avec les sensibilités du territoire

### 2.1 - Le classement EBC

Le règlement supprime le classement Espaces Boisés Classés sur l'ensemble des collines. Il est vrai que ce classement interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la protection des boisements et entraîne de facto le rejet de demandes de défrichement... Alors que l'objectif annoncé de cette révision ne devait affecter que "la plaine de l'Abbaye et la définition des emplacements réservés à 10 ans", et l'état initial de l'environnement indique "...un massif du Grand Montagne constitué le cadre paysager essentiel de la commune résistante encore à l'urbanisation. Cet espace riche de biodiversité, constitue les dernier véritable espace boisé naturel de la commune" nous estimons cette suppression, limitant le classement à quelques arbres ou groupes d'arbres isolés, excessive (réduction de 269 à un peu moins de 8 ha) et sans réelle motivation.

### 2.2 - Champ captant

Parmi tous les sujets nous relevons le projet d'un équipement golfique (golf compact) à quelques centaines de mètres du captage d'eau potable (dans le périmètre éloigné). Compte tenu de cette situation et de son impact éventuel (aire de stationnement, installations de traitement des eaux grasses, stockage et utilisation

de produits de produits chimiques ou phytosanitaires,...) ce projet méritera une étude spécifique avant autorisation.

C'est pour nous l'occasion de nous interroger sur la protection du captage Baladier. Celui-ci a fait l'objet d'une étude du BRGM de 1976 et d'un arrêté du 9 avril 1987 définissant les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné. Nous n'avons trouvé nulle part référence à ce périmètre éloigné et par conséquent à de possibles prescriptions relatives à l'occupation et l'usage du sol.

En outre, à l'examen des pièces de la révision du PLU, notre association relève que postérieurement à l'arrêté de 1987 des habitations ont été édifiées dans le périmètre rapproché (Npr). Le bien-fondé de ces constructions et de leur préemption éventuelle se pose si celles-ci ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif et/ou disposent de puits, ou comportent des réservoirs de fuel ou autres produits potentiellement polluants (parcelles BX0019, BX0024, BV0077, BR0046 à BR0050).

De plus le périmètre éloigné englobe, outre l'équipement golfique mentionné, une route départementale très fréquentée (route de Villeneuve à Roquemaure assurant la traversée urbaine de la commune) susceptible de transfert de polluants dans la Roubine de la Chartreuse.

Compte tenu de l'ancienneté de la DUP et de la prochaine révision du volume autorisé, et de ces éléments nous préconisons une réactualisation de l'étude de ce champ captant et de sa protection dont éventuellement l'étanchement de la Roubine de la Chartreuse dans sa traversée des périmètres de protection éloigné et rapproché.

### 3 – Concernant les OAP

Les OPA retenues ont vocation à organiser l'urbanisation de certains quartiers. Nous regrettons le manque de définition d'OAP plus spécifiquement environnementales qui auraient pu être définies en prolongation du document "Evaluation environnementale du Milieu Naturel".

## 4– Concernant le règlement et les documents graphiques

### 4.1 – Le zonage

En zone N, le principe est celui de l'inconstructibilité, dans un souci de sauvegarde. Le code de l'urbanisme laisse toutefois la possibilité de définir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées, à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Ceci ne s'oppose pas à la création de zones de loisirs NI dont peuvent relever des terrains et équipements de sports de la Plaine de l'Abbaye et du camping de l'Ile.

Nous regrettons donc le classement en zone U de ces terrains et équipements qui symbolise le grignotage de la ville sur les espaces naturels, même s'il est affirmé que ce classement est plus lié à un usage spécifique et délimité qu'à une réelle urbanisation.

#### 4.2 – Le règlement

Nous notons avec satisfaction que le règlement de ce PLU régit mieux les volumétries (hauteurs) des constructions autorisées. Nous aurions aimé que la réglementation de cette volumétrie régisse aussi les dimensions et ruptures de façade permises pour une meilleure intégration paysagère des constructions et limiter les îlots de chaleur urbains.

#### 4.3 – Les documents graphiques

A l'examen du dossier communiqué nous regrettons que ne soient pas regroupés dans une collection cartographique unique :

- les plans traditionnels de zonage, de localisation des risques naturels et technologiques ;
- le zonage du PPRiF ;
- les périmètres de protection des champs captants Baladier et de la Motte
- le plan des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (T5, PT4, PT1, PT2,...) tout comme celles découlant des cartes de bruit des infrastructures routières et ferroviaires ;
- le plan découlant de l'application des servitudes relatives à la conservation du patrimoine dont celles découlant du décret du 23 septembre 1958 établissant une zone de protection sur le panorama découvert depuis le Rocher des Doms à Avignon dont nous joignons copie,
- les prescriptions ou recommandations éventuelles à observer dans le périmètre de ces servitudes (éventuel retrait, caractéristiques techniques à observer...);
- le schéma d'assainissement (et si existant, le zonage d'assainissement collectif et non collectif issu du décret no 94-469 du 3 juin 1994) définissant les conditions nécessaires à l'assainissement des eaux usées et à la gestion des eaux pluviales sur la commune.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT ANNULÉ
		Milliers de francs.
<b>Santé publique et population,</b>		
Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Rémunérations principales et indemnités.....	31-03	531

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT OUVERT
		Milliers de francs.
<b>Santé publique et population,</b>		
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	31-02	531

## MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 5 septembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Arrêté du 3 septembre 1958 portant attribution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports.

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales.

Ces textes sont publiés au n° 26 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

### Décret du 23 septembre 1958 établissant une zone de protection.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 17; Vu l'arrêté du 27 mars 1933 classant parmi les sites le rocher des Doms, à Avignon (Vaucluse);

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites du Gard dans ses séances des 29 mai 1953 et 25 juin 1958;

Vu les procès-verbaux des enquêtes réglementaires ouvertes par le préfet du Gard, du 21 juin au 5 juillet 1954, dans la commune de Villeneuve-lès-Avignon, et du 15 au 29 septembre 1954, dans celle des Angles;

Vu les délibérations en date des 21 février et 22 novembre 1954 des conseils municipaux des communes de Villeneuve-lès-Avignon et des Angles;

Vu l'avis émis par le préfet du Gard le 9 mars 1955; Vu la délibération en date du 27 juin 1956 de la commission supérieure des sites;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Une zone de protection est établie sur le panorama découvert sur les communes de Villeneuve-lès-Avignon et des Angles (Gard) depuis le rocher des Doms, à Avignon (Vaucluse), classé parmi les sites par arrêté du 27 mars 1933.

Cette mesure intéresse les parcelles cadastrales suivantes situées dans les zones délimitées sur le plan annexé:

#### Commune de Villeneuve-lès-Avignon.

Section F: nos 1 à 823 inclus, 865 à 883 inclus, 891, 892, 901 à 929 inclus, 929 bis, 929 ter, 972 à 1250 inclus, et 1699 à 2081 inclus

Section C 1: nos 561 à 569 inclus et 571 à 635 inclus.

#### Commune des Angles.

Section B: nos 50 à 53 inclus, 55, 57 à 112 inclus, 1508, 1531, 1565, 1618, 1655, 1660, 1661, 1670, 1671, 1693, 1769, 1782 et 1783.

Art. 2. — A l'intérieur de cette zone sont imposées les servitudes suivantes:

1<sup>o</sup> Zone I. — Servitude *non ædificandi* sur les parcelles: nos 527, 578 à 580 inclus, 588, 1020 à 1027 inclus, 1091, 1693 à 1100 inclus, section F, et nos 561 à 569 inclus, 571 à 635 inclus, section C 1, de la commune de Villeneuve-lès-Avignon.

2<sup>o</sup> Zone II. — Sur les parcelles cadastrales: nos 1 à 526 inclus, 528 à 577 inclus, 581 à 587 inclus, 589 à 823 inclus, 865 à 888 inclus, 891, 892, 909 à 929 inclus, 929 bis, 929 ter, 972 à 1019 inclus, 1023 à 1090 inclus, 1092 et 1101 à 1250 inclus, section F, de la commune de Villeneuve-lès-Avignon:

a) Les constructions ne devront pas s'élever à plus de deux étages sur rez-de-chaussée;

b) Les toitures devront être en tuiles demi-rondes de teinte clair;

c) Les enduits des façades seront de teinte sable ou jaune clair;

d) Aucune modification à l'état des lieux ou à leur aspect ne pourra s'effectuer sans autorisation de l'administration des beaux-arts. Cette disposition vise notamment la construction, la transformation ou la démolition d'immuables, l'établissement ou la transformation de lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique.

3<sup>o</sup> Zone III. — Sur les parcelles cadastrales suivantes, situées sur la colline de Bellevue:

Nos 1699 à 2081 inclus, section F, de la commune de Villeneuve-lès-Avignon, et nos 50 à 53 inclus, 55, 57 à 112 inclus, 1508, 1531, 1565, 1618, 1655, 1660, 1661, 1670, 1671, 1693, 1769, 1782 et 1783, section B, de la commune des Angles:

a) La ligne de crête devra rester dégagée;

b) La hauteur des constructions ne devra pas dépasser douze mètres sous faîtage;

c) L'implantation des constructions devra s'effectuer selon un plan établi de concert par les services de l'urbanisme et des beaux-arts;

d) Les dispositions concernant les matériaux et la couleur des enduits prévues au paragraphe 2, b et c du présent article sont également applicables.

Art. 3. — Le présent décret sera notifié au préfet du département du Gard, aux maires des communes de Villeneuve-lès-Avignon et des Angles et aux propriétaires des parcelles cadastrales intéressées.

Art. 4. — Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site protégé.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,  
JEAN BERTHOIN.

### Décret du 25 septembre 1958 portant nomination d'un inspecteur général de la jeunesse et des sports.

Par décret en date du 26 septembre 1958, M. Boisset (Raymond), professeur agrégé de l'enseignement du second degré (9<sup>e</sup> échelon), chargé de mission d'inspection générale à la direction générale de la jeunesse et des sports, est nommé inspecteur général de la jeunesse et des sports, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958 (poste créé).

Un arrêté ultérieur fixera le reclassement de l'intéressé dans son nouveau grade.

### Modification de l'arrêté du 31 janvier 1958 fixant les dates des brevets élémentaire, brevet d'études du premier cycle et concours d'entrée dans les écoles normales en 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,  
Vu l'arrêté du 31 janvier 1958,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dates des épreuves écrites de la seconde session du concours de recrutement dans les écoles normales de l'académie d'Alger (1<sup>re</sup> année et bacheliers), primitivement fixées aux 2 et 3 octobre, sont reportées aux 14 et 15 octobre.

Art. 2. — Le recteur de l'académie d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1958.

Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur du cabinet,  
MATTEO CONNET.

